



PREFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Le Préfet,

Orléans, le 22 AVR. 2015

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**  
**Forage agricole « NOUVELLON » au lieu-dit « Epiez »**  
**sur la commune de MULSANS (41)**  
**Dossier de demande d'autorisation de prélèvement**

**I. Contexte et présentation du projet**

Le projet est présenté par Monsieur Nouvellon, exploitant agricole qui souhaite effectuer un prélèvement d'eau afin d'irriguer 60 hectares dédiés à la culture de blé dur et de porte-graines (légumes et maïs).

Le pétitionnaire sollicite un prélèvement annuel de 126 000 mètres cubes d'eau, qui seraient puisés dans la nappe des calcaires libres de Beauce à une profondeur de 35 mètres. Le prélèvement devrait s'effectuer sur 105 jours compris entre mars et septembre, à raison de 15 heures de pompage par jour pour un débit horaire de 80 mètres cubes.

Le projet de forage relève du régime prévu à l'article R.122-2 du code de l'environnement et doit, à ce titre, faire l'objet d'une étude d'impact.

Pour tous les projets soumis à étude d'impact, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement désignée par la réglementation, dite « *autorité environnementale* », doit donner son avis, qui est mis à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Le présent avis est rendu sur la base du dossier de demande d'autorisation relatif au projet, réputé complet et définitif, et notamment de l'étude d'impact qu'il comporte.

**II. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale**

De par la nature du projet, le principal enjeu environnemental susceptible d'être impacté concerne la préservation de la ressource en eau.

La réflexion menée sur cet enjeu majeur fait l'objet d'une analyse détaillée dans la suite de l'avis. Les autres problématiques environnementales, dont la sensibilité par rapport au projet est moindre, sont traitées de manière globale.

### III. Qualité de l'étude d'impact

#### Description du projet

Les composantes du projet sont correctement décrites.

L'étude d'impact évoque (p. 8) de manière proportionnée aux enjeux les options alternatives à l'exploitation d'un forage (prélèvement en rivière, création d'une retenue collinaire) et les motifs d'ordre environnemental pour lesquels elles ont été écartées (atteinte au régime hydraulique et à la biodiversité dans le premier cas, forte consommation d'espace et faible potentiel de remplissage dans le second).

Les besoins en eau du pétitionnaire sont évalués et détaillés en fonction des cultures envisagées (étude d'impact, p. 9). Le dossier aurait gagné à préciser sur quelle base ces besoins ont été dimensionnés. En outre, et étant donné que le projet s'inscrit dans le dispositif de gestion volumétrique des prélèvements agricoles pour l'irrigation mis en place en Beauce blésoise en 2004, et dont les modalités de mise en œuvre sont encadrées par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Nappe de Beauce », il eût été souhaitable que le dossier démontre la compatibilité du volume sollicité avec l'enveloppe définie par le SAGE pour le volume prélevable.

#### Description de l'état initial, des effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs importants et, si possible, y remédier

##### *Préservation de la ressource en eau*

L'étude d'impact traite de manière appropriée l'état initial des ressources en eau superficielles et souterraines (p. 15 et s.) et l'inventaire des forages de l'aire d'étude (p. 3 et s.).

Elle identifie correctement les nappes présentes dans le secteur concerné (calcaires libres de Beauce et craies captives du Sénonien), les premières étant les plus utilisées pour les usages agricoles, et les secondes pour l'approvisionnement en eau potable.

Les dynamiques de recharge et de vidange saisonnières et interannuelles de la nappe des calcaires de Beauce sont exposées de manière pédagogique, de même que sa vulnérabilité aux pollutions provenant de la surface du sol ainsi que les objectifs de qualité institués pour cette masse d'eau dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) « Loire-Bretagne ».

L'étude d'impact localise avec précision les captages d'eau potable les plus proches, situés à plus de 3 kilomètres du projet aux lieux-dits « Villeromard » sur la commune de Maves, et « Villeret » sur la commune de La Chapelle-Saint-Martin-en-Plaine. Elle établit que le projet n'est pas inclus dans un périmètre de protection existant ou en cours d'élaboration concernant l'un de ces captages.

Les cours d'eau les plus proches (la Loire à 5,9 kilomètres, la Sixtre à 6 kilomètres et la Cisse à 7,1 kilomètres) et les objectifs de bonne qualité qui les concernent en application du SDAGE « Loire-Bretagne » sont bien identifiés. Toutefois, la notion de QMNA-5ans<sup>1</sup> (étude d'impact, p. 18) aurait pu être explicitée.

La méthode utilisée pour l'évaluation des impacts du projet sur la quantité de la ressource en eau et l'effet de rabattement<sup>2</sup> (étude d'impact, p. 48 et s.) apparaît

- 
- 1 Cette notion correspond au plus faible débit mensuel atteint par un cours d'eau sur une période de 5 ans. Elle permet d'apprécier statistiquement la sévérité des étiages.
  - 2 Effet mécanique par lequel le niveau d'eau d'une nappe est artificiellement abaissé par un pompage, dans un périmètre dit « zone d'influence » autour de celui-ci.

perfectible.

En effet, l'aire d'étude choisie (extrait de carte IGN) pour évaluer l'incidence du prélèvement sur la recharge annuelle et les effets cumulés avec ceux des forages proches – existants ou en projet – ne correspond pas à la réalité physique du bassin d'alimentation du forage projeté.

Par ailleurs, le choix des paramètres hydrodynamiques de transmissivité et du coefficient d'emmagasinement retenus pour réaliser les calculs du rayon d'influence du forage aurait utilement pu être justifié.

Les impacts potentiels du projet sur la qualité de l'eau souterraine (par déversement ou infiltration de matières polluantes dans le forage) sont bien évoqués. Des mesures appropriées (protection physique du forage et de sa tête, interdiction du stockage et de la manipulation de produits polluants à proximité de celui-ci) sont prévues afin de limiter ces risques.

L'absence d'incidence sur les secteurs les plus sensibles (cours d'eau de surface, captages d'eau potable) est correctement étayée du fait de leur éloignement par rapport à l'ouvrage envisagé et des mesures de sécurisation de celui-ci.

#### Autres enjeux environnementaux

L'analyse menée sur les autres enjeux environnementaux est proportionnée à leur importance et aux incidences possibles du projet sur ceux-ci.

L'absence d'incidence sur l'état de conservation du site Natura 2000 « Petite Beauce », dans le périmètre duquel le projet est localisé, est correctement argumentée ; le projet a une emprise très faible et n'implique pas la destruction directe ni indirecte de milieux favorables aux espèces d'intérêt communautaire (oiseaux) qui justifient la désignation du site.

### **IV. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet**

#### Phase chantier

L'étude d'impact évalue correctement (p. 45-47) les impacts potentiellement liés à la phase chantier, et préconise des mesures adaptées pour les éviter.

#### Phase de fonctionnement

Les modalités de suivi du fonctionnement de l'ouvrage sont exposées dans l'étude d'impact (p. 43-44), conformément à la réglementation.

L'étude d'impact établit, à juste titre, que le projet ne nécessite pas de mesure correctrice ou compensatoire autre que les dispositifs techniques prévus pour éviter les atteintes à la qualité ou à la quantité de la ressource en eau.

### **V. Résumé non technique**

Le résumé non technique identifie bien les enjeux environnementaux de l'aire d'étude.

Toutefois, la compatibilité du projet avec les dispositions du SDAGE « Loire-Bretagne » et du SAGE « Nappe de Beauce » aurait mérité d'être argumentée.

Par ailleurs, la distinction entre impacts et mesures aurait pu être faite de manière plus claire, de même que l'absence d'incidence du projet sur l'état de conservation du site Natura 2000 « Petite Beauce ».

## **VI. Conclusion**

L'étude d'impact est dans l'ensemble de bonne qualité et la prise en compte de l'environnement est proportionnée aux enjeux environnementaux de l'aire d'étude.

Pour le préfet de région  
et par délégation  
~~le secrétaire général pour les affaires régionales~~

**Claude FLEUTIAUX**